

VU la demande de participation du Canada au Programme de Composante spatiale GMES, formulée à l'occasion de la session du Conseil de l'Agence tenue au niveau ministériel les 5 et 6 décembre 2005;

VU les impératifs de sécurité liés au caractère stratégique de GMES pour l'Union européenne, impératifs qui peuvent nécessiter l'application de conditions particulières d'accès à l'information et une concertation à ce sujet;

VU l'Article XIV.2 de la Convention de l'Agence, relatif à la coopération et à la participation d'États non membres dans les programmes de l'Agence;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent Arrangement définit les termes de la participation du Canada au Programme de Composante spatiale GMES conformément à la Déclaration visée au préambule.

ARTICLE 2

Aux fins de l'exécution du Programme de Composante spatiale GMES et conformément aux termes du présent Arrangement, le Canada jouit des droits et contracte les obligations d'un État participant énoncés dans la Déclaration relative au Programme de Composante spatiale GMES visée au préambule, dans le Règlement d'exécution applicable au programme et dans toute autre décision régissant l'exécution dudit programme. Nonobstant les dispositions de l'Accord de coopération, lorsque le Conseil ou ses organes subsidiaires examinent des questions se rapportant au Programme de Composante spatiale GMES, les décisions correspondantes ne sauraient être bloquées si le Canada est le seul État participant qui s'y oppose.

ARTICLE 3

Le Canada contribue aux dépenses découlant de l'exécution du Programme de Composante spatiale GMES conformément aux dispositions de la Déclaration relative au Programme de Composante spatiale GMES visée au préambule et de toute révision ultérieure de cette Déclaration par les États participants à l'occasion des réunions du Conseil de l'Agence ou des organes subsidiaires du Conseil.